



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 21165

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères au sujet du traitement des demandes de visas touristiques par les autorités consulaires françaises à l'étranger. De nombreux ressortissants étrangers, en effet, alors même qu'ils ont des contacts étroits avec des citoyens français (séjour à caractère familial notamment) se voient parfois opposer un refus de visa, et cela, sans que la décision ne soit motivée de quelque manière que ce soit. En conséquence, il demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que les refus de visas soient expressément motivés.

Texte de la réponse

Par dérogation à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, l'article 5 de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 dispose que les décisions de refus de visa prises par les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne sont pas motivées, sauf dans les cas où le visa est refusé aux catégories de personnes visées à l'article 1er de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998. Les refus de visa soumis à l'obligation de motivation sont notifiés par écrit, les raisons du refus étant indiquées précisément aux intéressés. Les refus non motivés sont notifiés verbalement aux intéressés, sauf s'ils demandent expressément une notification écrite. Dans les deux cas, que le refus de visa soit ou non soumis à l'obligation de motivation, les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne prennent leur décision qu'après avoir examiné les demandes en fonction des critères de délivrance des visas de court séjour définis par la convention d'application de l'accord de Schengen.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21165

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5046

Réponse publiée le : 4 août 2003, page 6189